Décret n° 2012-981 du 24 septembre 2012 portant institution de la fonction d'ambassadeur itinérant

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de:: affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2002-229 du 1er juillet 2002 portant institution de la fonction d'ambassadeur itinérant.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est institué la fonction d'ambassadeur itinérant.

Article 2 : L'ambassadeur itinérant est un haut fonctionnaire en charge de toute mission diplomatique spéciale, confiée par le Président de la République ou par le ministre des affaires étrangères.

Article 3 : L'ambassadeur itinérant peut être chargé d'un dossier spécifique concernant un pays, une région ou un secteur d'activité à caractère international. Il peut, en outre effectuer des missions de représentation, de bons offices, ou entreprendre toute réflexion sur les relations entre le Congo et les partenaires bilatéraux et multilatéraux.

Article 4 : Pour l'accomplissement de ses missions, l'ambassadeur itinérant dispose :

- de deux assistants ayant rang et prérogatives de directeur ;
- d'uné secrétaire ;
- d'un chauffeur

Article 5 : L'ambassadeur itinérant exerce ses fonctions auprès du Président de la République et/ou du ministre des affaires étrangères.

Article 6 : L'ambassadeur itinérant perçoit une rémunération conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 septembre 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO